

Département du Haut-Rhin
COMMUNE DE LUTTENBACH-PRES-MUNSTER

ARRETE DU MAIRE N° 13 /2023

portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER à l'occasion du passage du Tour de France 2023

Le Maire de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2542-1 à L. 2542-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 411-30 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel portant autorisation du 110^{ème} Tour de France Cycliste 2023 ;

VU l'arrêté Préfectoral réglementant cette épreuve dans le Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement du Tour de France cycliste 2023 sur la Commune et pour des raisons de sécurité, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des voies et chemins empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1^{er} : Circulation des véhicules interdite :

La circulation sera interdite le Samedi 22 juillet 2023 **de 8 h 00 jusqu'à la fin de la course** validée par les forces de l'ordre, vers 18 h 00 :

- Route du Ried jusqu'au col du Petit Ballon.

La circulation sera interdite le Samedi 22 juillet 2023 **de 12 h 00 jusqu'à la fin de la course** validée par les forces de l'ordre, vers 18 h 00, dans les rues empruntées par la course, à savoir :

- Rue Principale depuis la limite avec Munster jusqu'au croisement avec le chemin du Steinkreuz et la rue de la Gare,
- Rue de la Gare,
- Rue de la Mairie depuis le croisement avec le Chemin du Leymel jusqu'au croisement avec la Route du Ried,
- Chemin du Leymel depuis la limite avec le ban de Munster jusqu'au croisement avec la rue de la Mairie.

Article 2 : Stationnement des véhicules interdit :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie, le Samedi 22 juillet 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 dans les rues empruntées par la course et l'itinéraire de secours, à savoir :

- Chemin du Leymel depuis la limite avec le ban de Munster jusqu'au croisement avec la rue de la Mairie,
- Rue Principale depuis la limite avec Munster jusqu'au croisement avec le chemin du Steinkreuz et la rue de la Gare,
- Rue de la Gare,

- Rue de la Mairie depuis le croisement avec le Chemin du Leymel jusqu'au croisement avec la Route du Ried,
- Route du Ried jusqu'au col du Petit Ballon.

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 3 : Dérogations

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du Tour de France (toujours accompagnés par les forces de l'ordre et impérativement dans le sens de déroulement de la course) sera autorisé.

Article 4 : Stationnement des piétons

Le stationnement du public et des spectateurs est interdit dans les virages à angles droits, épingles à cheveux, rues étroites, sites dangereux (murets en surplombs, etc ...), sites protégés (lieux de culte, lieux de mémoire, etc ...).

Article 5 : Enlèvement des véhicules ou marchandises mal stationnés

Tout véhicule mal stationné, ou marchandises telles que les piles de bois empiétant sur le tracé, seront immédiatement enlevés par les services de dépannage qualifiés et désignés par la Maire. Les frais correspondant seront imputés au propriétaire du véhicule ou de la marchandise en infraction.

Article 6 : Application

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2023,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Monsieur le Commandant du SIS 68,
- L'Office National des Forêts,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Breitenbach, Eschbach-au-Val, Sondernach et Wasserbourg,
- Madame la Présidente de l'Office du Tourisme de la Vallée de Munster
- La presse,
- L'affichage.

Fait à Luttenbach, le 5 juillet 2023

Le Maire,
Bernard REINHEIMER.

